



Arrêt

**n°158 826 du 17 décembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 14 janvier 2009.

1.2. Il a ensuite introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 36 355 prononcé le 21 décembre 2009 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 1^{er} juin 2012, il aurait effectué une déclaration de cohabitation légale avec Madame [F.C.].

1.4. Le même jour, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire de relation durable avec une Belge, laquelle a été acceptée. Le 17 décembre 2012, il a été mis en possession d'une carte F.

1.5. Le 8 juillet 2014, la cohabitation légale visée au point 1.3. du présent arrêt a cessé.

1.6. Le 4 février 2015, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre du requérant. Dans son arrêt n° 152 462 prononcé le 15 septembre 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation introduit contre ces actes suite au retrait de ceux-ci.

1.7. Par des courriers datés des 16 et 21 avril 2015, la partie défenderesse a invité le requérant à lui faire parvenir diverses informations dans le mois afin qu'il soit fait exception à la fin de son droit de séjour.

1.8. En date du 2 juillet 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« *Motif de la décision :*

Monsieur [M.E.] est en Belgique depuis le 01.06.2009, date à laquelle il a introduit une demande d'asile, refusée le 17.02.2010.

Monsieur [M.E.] a introduit une demande de carte de séjour le 01.06.2012 comme partenaire enregistré de Madame [C.F.A.J.] [...]

Le 17.12.2012, il a obtenu une carte F valable 5 ans comme membre de famille d'un citoyen belge valable jusqu'au 03.12.2017

La cohabitation légale a cessé le 08.07.2014 (voir attestation de cessation de cohabitation légale de la commune de Huy + l'enregistrement de la cessation de cohabitation au registre national).

Par ailleurs, selon les informations du registre national, l'intéressé ne réside plus avec son épouse.

Considérant notre demande du 16.04.2015 à l'intéressé de nous fournir les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour

Considérant qu'il nous a fourni des contrats de travail Team One Employment Specialist SA (travail intérim), des fiches de paie de cette firme, une fiche 281.10 portant sur l'année 2014, des preuves de recherches d'emploi, des lettres de témoignages, un extrait de casier judiciaire ;

Considérant que selon l'article 42 quater §1 4°, Le Ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour de l'intéressé lorsqu'il est mis fin au partenariat enregistré ;

Considérant que selon l'article 42 quater §4, ce cas n'est pas applicable si le partenariat enregistré a duré (...), lors de la cessation du partenariat enregistré, trois (sic) ans au moins.

Considérant que la cohabitation légale n'a pas duré trois ans (cohabitation légale au 01 06 2012 cessation de cohabitation au 27.12.2013)

Considérant que selon la banque de données Dolsis, le dernier contrat de travail intérim de l'intéressé a pris fin au 22.05.2015 ;

Le fait d'avoir travaillé en lui-même ne prouve pas une intégration socio professionnelle justifiant son maintien de droit de séjour.

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il est travailleur salarié ou non salarié en Belgique ou qu'il dispose de ressources suffisantes visées à l'article 40 §4 alinéa 2 afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du royaume ;

Par conséquent, tenant compte du prescrit légal (article 42 §1 alina 2 (sic) de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte F de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que les éléments fournis ne permettent pas le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que partenaire enregistré et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen *« de la violation du principe de bonne administration et de l'article 42 §1^{er} de la loi du 15.12.1980, des art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Elle relève que la première décision querellée indique que *« les éléments fournis ne permettent pas le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».* Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé inadéquatement et d'avoir violé le principe de bonne administration et l'article 42 de la Loi. Elle souligne que la partie défenderesse n'a pas remis en cause que le requérant a fourni d'importants renseignements sur sa situation financière. Elle admet que le requérant n'a pas pu déposer un nouveau contrat de travail postérieur au 22 mai dès lors qu'il était intérimaire et ne pouvait actualiser le dossier chaque semaine. Elle affirme toutefois que, suite au courrier d'avril 2015, il a fourni les preuves de ses nombreuses activités professionnelles tant en 2014 que jusqu'au début du mois de mai 2015. Elle considère que *« Le reproche fait par l'Office des Etrangers selon lequel le requérant n'a pas déposé de pièces relatives à des activités professionnelles postérieures au 22 mai est évidemment particulièrement étonnant puisque, par sa décision du 16 avril, l'Office des Etrangers avait invité le requérant à faire parvenir les éléments complémentaires d'information avant le 16 mai 2015 ».* Elle fait dès lors grief à nouveau à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation et d'avoir violé l'article 42 de la Loi et le principe de bonne administration en estimant que le requérant n'a pas fourni d'éléments permettant le maintien de son droit au séjour alors que cela avait bien été fait. Elle ajoute que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation puisque les contrats de travail ont bien été produits dans le délai imparti. Elle précise en outre que, le 10 mars 2014, le requérant s'est vu délivrer par la direction régionale du Forem trois diplômes de compétence et qu'il a déjà reçu, selon une attestation du 30 juin 2014, le diplôme de bachelier en comptabilité, option fiscalité. Elle soulève que la partie défenderesse n'a nullement examiné la question de l'intégration sociale et culturelle du requérant et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Elle soutient en effet que les divers diplômes obtenus en Belgique, auxquels ne s'est pas référée la partie défenderesse, démontrent une grande intégration en Belgique. Elle expose ensuite que différents articles de journaux présents au dossier administratif font état de la participation du requérant à un club de football et des bons résultats de ce dernier et elle constate que la partie défenderesse ne s'est jamais penchée sur cette question de l'intégration sociale et culturelle. Elle rappelle la portée du principe de bonne administration, à savoir ne pas prendre une mesure disproportionnée aux effets dévastateurs pour la personne concernée et agir de manière diligente et raisonnable en s'informant avant de prendre une décision susceptible d'avoir des conséquences extrêmement difficiles pour la personne concernée. Elle relève à ce dernier sujet que le risque de perdre immédiatement son emploi est considérable puisqu'il précipiterait le requérant dans une précarité absolue. Elle termine en soutenant que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation puisqu'elle n'a pas examiné les éléments d'intégration sociale, économique et culturelle, a violé l'article 42 de la Loi et a pris une décision disproportionnée *« dès lors qu'elle entraîne un préjudice particulièrement grave pour le requérant qui a démontré son intégration totale et la circonstance qu'il bénéficiait de revenus réguliers, la circonstance que ses revenus proviennent d'une activité qualifiée d'intérimaire, mais qui s'est poursuivie pendant nombreux mois, étant sans relevance en l'espèce ».*

Elle souligne que l'article 42 de la Loi impose également de tenir compte de la situation familiale du requérant. Elle fait valoir que *« le requérant avait déjà joint, lors du précédent recours, l'attestation de [S.D.] (pièce 9) qui atteste être la compagne du requérant depuis 2 ans "Il m'a apporté beaucoup de sérénité dans ma vie ainsi que pour mes enfants. J'aimerais construire une relation durable à long terme, voilà pourquoi nous avons décidé d'emménager ensemble. Il est indispensable à notre vie de famille..." ».* Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article précité et motivé inadéquatement dès lors qu'elle n'a aucunement précisé les raisons pour lesquelles cette situation n'a

pas été prise en considération. Elle ajoute que, dans la mesure où cette situation familiale ne peut être remise en cause, la partie défenderesse a également commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

2.4. Elle soutient que « *Précipiter un étranger dans la précarité, en lui retirant immédiatement le droit de séjour (avec la conséquence qu'il ne pourra plus exercer d'activité professionnelle) et en lui impartissant l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours, sans lui permettre de faire valoir ses arguments en vue du maintien du droit de séjour, constitue à l'évidence un traitement inhumain* ». Elle relève que, dès lors qu'un étranger réside depuis près de 6 ans en Belgique, il semble inhumain de vouloir lui imposer un retour dans son pays d'origine avec lequel il n'a plus aucun lien. Elle souligne que cela est d'autant plus choquant qu'en l'espèce, le requérant est parfaitement intégré en Belgique, y exerce une activité professionnelle depuis longtemps et y a sa vie familiale.

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen « *de la violation de l'art 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

2.6. Elle avance que le retrait d'un titre de séjour impose à l'administration de ne pas porter atteinte d'une manière disproportionnée au droit au respect de la vie privée de l'étranger, ce qui implique le respect des attaches dans le pays d'accueil. Elle ne voit pas le motif d'ordre public ou de bien-être économique qui pourrait être invoqué par la partie défenderesse et qui justifierait de mettre fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Elle rappelle qu'en vertu de la jurisprudence de la CourEDH, « *lorsque l'on met fin à un droit de séjour, il convient d'examiner si la décision de retrait de ce droit n'est pas susceptible de contrevenir au droit au respect de la vie familiale et privée de la personne concernée* » et elle souligne qu'en l'occurrence, la partie défenderesse ne s'est jamais posée la question de l'intégration du requérant pourtant parfaitement établie au vu des pièces figurant au dossier administratif. Elle ajoute qu'« *Il n'est au surplus pas très sérieux de prétendre que le requérant ne pourrait être considéré comme un travailleur salarié parce que, ayant déposé des pièces justifiant de son activité salariée jusqu'au 22 mai, il n'a pas été déposé -et on ne lui a pas demandé- de nouveaux contrats de travail postérieurs à cette date* ». Elle reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le fait que le requérant a une compagne et une vie familiale en Belgique ou de ne pas avoir expliqué pour quelles raisons elle a écarté cet élément.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 42 *quater*, § 1, alinéa 3, de la Loi dispose que « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En termes de recours, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé adéquatement dès lors qu'elle n'a pris en considération l'intégration sociale et culturelle du requérant. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que le requérant a effectivement fourni la preuve de la possession d'un diplôme de bachelier en comptabilité (option fiscalité) dans son

chef, ainsi que des attestations de la direction régionale du Forem desquelles il ressort qu'il a acquis trois types de compétence, et enfin, des articles de journaux et des témoignages relatifs à son appartenance à un club de football.

3.3. Le Conseil constate ensuite qu'il ressort de la première décision entreprise que « *Considérant notre demande du 16.04.2015 à l'intéressé de nous fournir les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour Considérant qu'il nous a fourni des contrats de travail Team One Employment Specialist SA (travail intérim), des fiches de paie de cette firme, une fiche 281.10 portant sur l'année 2014, des preuves de recherches d'emploi, des lettres de témoignages, un extrait de casier judiciaire ; Considérant que selon l'article 42 quater §1 4°, Le Ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour de l'intéressé lorsqu'il est mis fin au partenariat enregistré ; Considérant que selon l'article 42 quater §4, ce cas n'est pas applicable si le partenariat enregistré a duré (...), lors de la cessation du partenariat enregistré, trois (sic) ans au moins. Considérant que la cohabitation légale n'a pas duré trois ans (cohabitation légale au 01 06 2012 cessation de cohabitation au 27.12.2013) Considérant que selon la banque de données Dolsis, le dernier contrat de travail intérim de l'intéressé a pris fin au 22.05.2015 ; Le fait d'avoir travaillé en lui-même ne prouve pas une intégration socio professionnelle justifiant son maintien de droit de séjour. Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il est travailleur salarié ou non salarié en Belgique ou qu'il dispose de ressources suffisantes visées à l'article 40 §4 alinéa 2 afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du royaume ; Par conséquent, tenant compte du prescrit légal (article 42 §1 alinéa 2 (sic) de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour , l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte F de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que les éléments fournis ne permettent pas le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine » , ce qui est une motivation inadéquate. En effet, cette motivation n'est pas conforme au prescrit de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi puisque la partie défenderesse ne semble aucunement avoir tenu compte de l'éventuelle intégration sociale et culturelle du requérant, laquelle avait pourtant été portée à sa connaissance en temps utile, par le dépôt du diplôme et des compétences obtenus par le requérant ainsi que des pièces relatives à son appartenance à un club de football.*

3.4. Partant, cette partie du premier moyen pris est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois. Le Conseil précise en outre que cette annulation a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le reste du premier et les deuxième et troisième moyens pris qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent modifier la teneur du présent arrêt. En effet, la partie défenderesse ne répond pas expressément à l'argumentation de la partie requérante ayant mené à l'annulation de l'acte attaqué, à savoir l'absence d'une motivation adéquate au vu du défaut de prise en compte par la partie défenderesse d'une éventuelle intégration sociale et culturelle du requérant en Belgique (vantée auprès d'elle en temps utile) comme requis par l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 juillet 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE